

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2263

présenté par

M. Lovisolò, Mme Tiegna, M. Adam, M. Pellerin, Mme Delpech, M. Vojetta et Mme Brulebois

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Les demandes d'autorisation des projets d'énergies renouvelables situés dans les zones d'accélération définies au présent article sont instruites dans un délai inférieur à neuf mois. En dehors des zones d'accélération, les demandes d'autorisation des projets d'énergies renouvelables sont instruites dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit l'instauration de zones « d'accélération » sans toutefois associer à ces zones des mesures permettant une accélération notable du déploiement des nouvelles capacités d'énergies renouvelables.

Pour inciter le développement de projets vers ces zones « d'accélération » tout en accélérant effectivement le développement des énergies renouvelables, il est proposé au travers de cet amendement d'inscrire un délai maximum d'autorisation d'un projet d'énergies renouvelables en moins de 9 mois, dans l'esprit des dispositions prévues dans le droit communautaire dans les « go-to-areas » et qui devrait se matérialiser dans la directive « RED III ».

Dans l'esprit des circulaires transmises au préfet visant à maîtriser les délais d'instruction des projets d'énergies renouvelables dans un délai de 24 mois, les zones qui ne sont pas « d'accélération » mais relevant d'un régime normal doivent voir les projets d'énergies renouvelables instruits dans un délai de 18 mois.